

Délibération n° 2008/154

Séance du 14 Février 2008

**Marché de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport
aux personnes en situation de précarité**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en son article 19;
- VU** la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** le rapport n° 2008/154 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 février 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de la réalisation d'un nouveau document en vue de la migration de la carte solidarité transport vers le pass Navigo ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°2 au marché de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport aux personnes en situation de précarité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant numéro 2 au marché 2005-22 avec le groupement de sociétés Eos Contact Center et Paragon Identification.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

